

Art. 4. Le Secrétaire Général, le Chef du Service Administratif et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* et au *Journal officiel* de la colonie, enregistre et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,*

Signé : HENRI COR.

*Le Chef du Service*

*Administratif,*

Signé : DE POUS.

*Le Chef du Service Judiciaire,*

Signé : E. CHARLIER.

---

N° 422. — DÉCISION portant résiliation d'un marché passé avec M<sup>me</sup> Lambert pour fourniture de bois à brûler aux divers services militaires.

(Du 6 novembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 16 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le marché passé avec M<sup>me</sup> Lambert, le 16 septembre 1901, pour la fourniture aux services militaires et à l'hôpital colonial de Papeete du bois à brûler nécessaire pendant les années 1902 et 1903 ;

Considérant que l'objet du contrat qui lie M<sup>me</sup> Lambert envers l'Etat semble être resté incertain, et que la susnommée doit bénéficier du doute présumable en sa faveur ;

Vu l'article 67 § 1<sup>er</sup>, des conditions générales des marchés du 7 juillet 1899 ;

Sur le rapport du Directeur du Service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est résilié purement et simplement le marché passé le 16 septembre 1901 avec M<sup>me</sup> Lambert pour la fourniture du bois